

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX PRESTATIONS DES ORGANISMES PRÉLEVEURS ET DES LABORATOIRES LORS DES CONTRÔLES INOPINÉS DES REJETS LIQUIDES INDUSTRIELS

Préambule :

Les dossiers de candidature des laboratoires doivent exposer toutes les garanties techniques et humaines nécessaires afin de satisfaire aux obligations du présent cahier des charges. Les dossiers de candidature devront, à minima, répondre à l'ensemble des points de la fiche de consultation jointe au cahier des charges.

Le nombre annuel d'établissements concernés par la campagne de contrôles inopinés des rejets liquides en Nouvelle-Aquitaine, est estimé à une soixantaine d'établissements pour l'année 2026, ces contrôles seront répartis sur plusieurs laboratoires. L'essentiel des contrôles portera sur les établissements prioritaires de la région.

Chapitre I : Prescriptions générales

Les laboratoires d'analyse prendront toutes les dispositions nécessaires pour assurer la prestation conformément au présent cahier des charges, notamment dans les délais fixés, et pour répondre aux exigences fixées dans le courrier de mandatement adressé par la DREAL pour chaque établissement à contrôler.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire.

Le prestataire restera, en tout état de cause, **le seul responsable de l'exécution des prestations** et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations techniques.

Chapitre II : Interventions

Les opérations de mesures, de prélèvements et d'analyses doivent être réalisées par des organismes agréés ou accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires » et pour chaque substance à analyser. Les laboratoires et leurs prestataires pourront utilement se référer au guide DGPR de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE (révision de février 2022).

Chapitre III : Modalités pratiques

1 – Modalités prestataire :

Le prestataire est tenu au strict respect de la confidentialité.

L'ensemble des contrôles inopinés devront être réalisés en 2026, au plus tard avant le 31 décembre 2026.

Les rapports d'analyse devront être transmis au plus tard le 30 janvier 2027. Les saisies dans la base de données GIDAF devront être réalisées préalablement à la communication des résultats à l'exploitant.

2- Déroulement :

L'inspection des installations classées remet aux prestataires retenus la liste des établissements industriels à contrôler. Cette liste précise, au minimum :

- la raison sociale de l'établissement,
- la localisation de l'établissement,
- la désignation du/des point(s) de rejet et les paramètres à analyser,
- les coordonnées de l'unité départementale de la DREAL en charge du suivi de l'établissement.

Dès transmission de la liste des établissements à contrôler, le prestataire vérifie que la liste ne contient pas d'établissements pour lesquels il réalise l'auto-surveillance (années n et n-1) imposée par les arrêtés ministériels ou préfectoraux. Si tout ou partie de la prestation doit être sous-traitée, le prestataire s'assure que le sous-traitant n'intervient pas dans la réalisation de l'autocontrôle de l'établissement.

Le cas échéant, le prestataire informe, dans un délai d'une semaine après la transmission de la liste, le service d'inspection. L'inspection envoie ensuite une version révisée de la liste des établissements à contrôler.

Chaque prestataire transmettra, au plus tard deux semaines après la réception des lettres de mandat, un calendrier prévisionnel de réalisation des contrôles inopinés. Ce calendrier doit être transmis au service régional de l'inspection à l'adresse suivante : eau.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Les laboratoires réaliseront un état d'avancement des prestations confiées par la DREAL. Cet état d'avancement sera restitué sous forme d'un tableau de suivi annexé au cahier des charges. Les laboratoires adresseront à la DREAL ce tableau de suivi mis à jour au 30 juin 2026 et au 30 septembre 2026.

En cas de besoin, la DREAL pourrait modifier la date du contrôle une semaine à l'avance. Si le laboratoire est dans l'impossibilité d'effectuer la prestation le jour défini, **il doit le signaler à l'inspecteur des installations classées au plus tard 48H avant le jour du contrôle initial.**

Toute modification du planning des contrôles inopinés fait l'objet d'une transmission du planning révisé au service d'inspection par le prestataire. Les modifications apportées au planning doivent être facilement identifiables.

En aucun cas, le prestataire ne doit prévenir l'industriel de la date du contrôle inopiné ou lui communiquer des éléments l'informant de la réalisation de ce contrôle inopiné. Les opérations doivent effectivement être inopinées et sans préavis.

Le contrôle peut faire l'objet d'une pré-visite avec l'accord de la DREAL, à condition de respecter un délai acceptable entre la pré-visite et le contrôle lui-même (afin de préserver le caractère inopiné du contrôle).

Le prestataire est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur ainsi que celles fixées par l'exploitant. Le prestataire conserve son entière responsabilité.

Les prélèvements doivent être effectués, sauf cas particulier dûment justifié, sur des durées d'échantillonnage de 24 heures, avec asservissement au débit et en utilisant le matériel du prestataire. Le débit journalier rejeté (m³/j) devra systématiquement être mesuré ou estimé en cas d'impossibilité de la mesure, y compris si ce débit ne fait pas partie des paramètres de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Pour un établissement donné, tout déplacement qui n'aboutirait pas à la possibilité de réaliser le contrôle inopiné devra être renouvelé, le premier déplacement infructueux ne sera pas facturé.

Enfin, pour que l'industriel puisse faire une mesure comparative avec les résultats issus d'analyses réalisées en interne, le prestataire laissera un échantillon à l'exploitant sauf contre-indication de sa part.

3- Remise des résultats :

Les résultats des contrôles seront saisis dans l'application GIDAF et la version électronique du rapport sera mise en ligne dans l'application, dans les 30 jours suivant le contrôle.

Chapitre IV : Rapport final

L'organisme préleveur transmet au laboratoire les remarques éventuelles issues des opérations de prélèvement. Le rapport de contrôle final sera établi par le laboratoire d'analyses.

Le rapport de contrôle final est transmis par voie électronique à l'inspection des installations classées, **dans un délai n'excédant pas 30 jours** après la date de prélèvement. Cette transmission est à destination de :

- [**eau.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr**](mailto:eau.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr),
- **l'inspecteur référent du site reporté sur le courrier de mandatement,**
- **la boîte générique de l'unité départementale de la DREAL du département dans lequel a lieu le contrôle inopiné :**

Département	Adresse électronique
19	ud-19.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
23	ud-23.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
87	ud-87.grud.ud.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
40 et 64	ud-40-64.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
47	ud-47.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
16 et 86	ud-16-86.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
33	secretariat-ud33.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
17 et 79	ud-17-79.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr
24	ud-24.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

Le rapport doit au moins traiter des rubriques suivantes :

- 1) Référence de l'agrément du prestataire
- 2) Description sommaire des installations de l'industriel
- 3) Description des conditions de fonctionnement des installations :
 - conditions de fonctionnement de l'unité de production pendant les prélèvements,
 - événements particuliers relatifs au fonctionnement de l'outil de production susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats d'analyses des rejets.
- 4) Méthodologie et appareillage mis en œuvre :
 - normes appliquées : en l'absence de norme, la méthodologie exploitée et les éléments normés pris en référence sont précisés,
 - description de la chaîne de mesure et des conditions de prélèvement,
 - dispositions prises pour les mesures, le cas échéant justification de la non réalisation du prélèvement sur une durée d'échantillonnage de 24 heures, avec asservissement au débit,
 - déroulement des mesures, le cas échéant tout écart méthodologique par rapport à la norme ainsi que les explications motivant ces écarts seront précisés,
 - liste des incidents éventuels de l'outil de contrôle et caractérisation de leur incidence sur les résultats.
- 5) Résultats :
 - les caractéristiques de rejet des substances contrôlées sont ramenées dans les conditions standards, sauf mention particulière sur la fiche technique,
 - les limites de détection et de quantification ainsi que les incertitudes de mesure sont également précisées,
 - les résultats d'analyses devront être analysés au regard de la conformité réglementaire en vigueur, propre à chaque établissement.

Chapitre V : Règlement des frais

Conformément à la réglementation en vigueur, les factures relatives aux contrôles sont adressées pour règlement aux noms et adresses des exploitants. Elles sont établies sur la base des tarifs transmis en réponse à ce cahier des charges.

Chapitre VI : Modification de détail au cahier des charges

La DREAL Nouvelle-Aquitaine se réserve le droit d'apporter au plus tard 8 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au présent cahier des charges. Les candidats devront, alors, répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet. Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Chapitre VII : Abandon de la consultation

La DREAL Nouvelle-Aquitaine peut, à tout moment, ne pas donner suite à cette consultation.

Chapitre VIII : Remise des offres

Les offres seront établies au moyen du présent cahier des charges et du fichier « Tableur-annexe-CDC-**2026** » disponibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Elles seront à adresser par mail à l'adresse suivante : eau.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

L'annexe du cahier des charges dûment remplie doit accompagner chacune des offres.

Délai de réponse : 23 février 2026

Annexe du Cahier des Charges

Fiche de consultation
Contrôles inopinés – Rejets liquides industriels
Année 2026

Coordonnées du prestataire :

Nom du laboratoire :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

SIRET :

Nom du responsable :

Personne à contacter pour ce dossier :

Tel :

Fax :

E-mail :

Code SANDRE du laboratoire :

N° d'agrément MEEM :

Date d'agrément :

Date du dernier renouvellement :

1. Informations générales :

- Descriptif des moyens humains et techniques mis en œuvre pour la réalisation de cette prestation

- Nombre maximum de contrôles réalisables par le prestataire entre juin et décembre

- Appartenance et liens juridiques avec d'autres sociétés

- Références du prestataire sur ce type d'intervention

- Références d'interventions et expertise dans certains secteurs d'activité

- Éléments d'information utiles permettant à la DREAL de choisir un prestataire qui n'intervient pas chez l'industriel pour la réalisation de l'auto-surveillance ou d'autres contrôles (liste des établissements pour lesquels le laboratoire intervient dans l'autocontrôle ou autre)

2. Offres de prix pour les interventions (en euros)

**LES TABLEAUX À REMPLIR SONT DISPONIBLES SOUS UN FORMAT TABLEUR TÉLÉCHARGEABLE SUR
LE SITE INTERNET DE LA DREAL Nouvelle Aquitaine**

ET SERONT À RENVOYER À L'ADRESSE MAIL :
eau.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr

3. Commentaires et signature du Laboratoire

Fait à ,
le Validité de l'offre (à minima jusque fin 2026) :
Nom/qualité du signataire :
Tampon de la société :

Annexe État d'avancement des prestations

Tableau de suivi des contrôles inopinés des rejets liquides des ICPE en Nouvelle-Aquitaine (mise à jour du XX/XX/2026)

nom établissement	code inspection	date prévisionnelle du contrôle	date effective du contrôle	date de transmission du rapport de contrôle *	date de saisie dans GIDAF **	commentaires

* La transmission à l'inspection du rapport de contrôle est attendue dans les 30 jours suivant le contrôle.

** La saisie des résultats des analyses dans GIDAF est attendue dans les 30 jours suivant le contrôle.